

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

15 fr. pour trois mois;
35 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

ON S'ABONNE A PARIS :

AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 15 mai 1839.

COUR ROYALE. — AUDIENCE SOLENNELLE. — COMPOSITION.

Lorsque, pour compléter la 2^e chambre civile, appelée avec la 1^{re} à composer l'audience solennelle d'une Cour royale, on a emprunté un membre à cette dernière chambre, la présomption est que les autres conseillers, qui auraient dû être appelés avant lui, soit de la chambre des mises en accusation, soit de celle des appels de police correctionnelle, se trouvaient légalement empêchés.

D'ailleurs, le premier président, lorsqu'il est au nombre des membres présents à l'audience solennelle; est réputé s'adjoint de droit à la chambre incomplète, et, alors, le membre de la 1^{re} chambre, qu'on avait cru devoir appeler pour compléter la seconde, rentre nécessairement dans la composition de la chambre à laquelle il appartient.

La Cour royale de Lyon a rejeté, par arrêt du 17 août 1838, la requête civile dirigée par la demoiselle Laurette de Villechaise contre deux arrêts qui avaient repoussé une réclamation d'état d'enfant légitime par elle formée en 1818 contre les héritiers de ceux qu'elle prétendait être ses père et mère.

L'arrêt dont il s'agit était terminé par une mention de laquelle il résultait que l'audience solennelle avait été formée de la réunion des deux chambres civiles de la Cour royale; que la 1^{re} chambre était composée de sept membres y compris le premier président; que la seconde ne s'était trouvée composée que de six membres et que, pour la compléter, on avait appelé le huitième membre de la 1^{re} chambre.

La demoiselle de Villechaise, représentée et défendue par M^e Béguin, son avocat, a puisé dans cette énonciation un moyen qu'elle a ainsi formulé : Violation des articles 7 de la loi du 20 avril 1810, 7 de celle du 6 juillet suivant et 4 de l'ordonnance du 24 septembre 1823; en ce qu'on avait appelé, pour compléter la 2^e chambre civile, le huitième membre de la 1^{re} chambre qui excédait le nombre rigoureusement nécessaire pour sa composition légale, tandis qu'on aurait dû s'adresser, pour opérer l'adjonction du membre dont on avait besoin, d'abord à la chambre des mises en accusation, et en cas d'empêchement à la chambre des appels de police correctionnelle.

D'après la loi, disait M^e Béguin, lorsque deux chambres sont appelées à concourir à un arrêt, chacune d'elle doit être composée d'un nombre suffisant de juges pour la constituer. Aucune de ces deux chambres ne peut se compléter, en empruntant des magistrats à l'autre. Tous les membres présents de celle des deux chambres qui est plus que complète doivent concourir au jugement, et, pour porter la chambre incomplète au nombre prescrit par la loi, il faut emprunter en dehors de l'autre, soit comme on vient de le dire dans la chambre des appels de police correctionnelle, soit dans la chambre des mises en accusation.

M^e Béguin s'appuyait aussi sur la jurisprudence de la Cour. Il citait un arrêt du 21 juin 1820, et deux autres arrêts, selon lui, beaucoup plus explicites sur la question. Ces arrêts sont sous la date des 23 décembre 1833 et 15 janvier 1834. Il concluait en conséquence à l'admission du pourvoi.

Mais la Cour, au rapport de M. le conseiller Brière-Valigny, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Gillon, a rejeté la demande en cassation par l'arrêt dont la teneur suit :

« Attendu que l'arrêt attaqué énonce que M. Gayral, conseiller, attaché habituellement à la première chambre civile, a été appelé pour compléter la seconde chambre; que de cette énonciation résulte la présomption de l'empêchement légitime des autres conseillers qui auraient dû être appelés des autres chambres avant M. Gayral;

« Attendu, au surplus, que l'audience solennelle à laquelle a été rendu l'arrêt attaqué, était composée, indépendamment du premier président, de sept membres de la première chambre civile et de six membres de la deuxième chambre civile, ce qui formait le nombre total de quatorze magistrats; que M. le premier président ayant le droit de présider toutes les chambres de la Cour sans distinction, pouvait, avec les six membres présents de la deuxième chambre civile, compléter le nombre de sept que cette chambre devait fournir pour composer l'audience solennelle, et qu'ainsi, dans tous les cas, la présence du premier président aurait régularisé la composition de la Cour;

« Rejeté. »

A la même audience il a été rendu un second arrêt, au rapport de M. Duplan, conforme à celui que nous rapportons sur la première question relative à la présomption d'empêchement.

M^e Morin a soutenu le pourvoi.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience du 7 mai.

ACTES NOTARIAIRES. — PRÉSENCE DU NOTAIRE EN SECOND. — RÉVOCATION DE TESTAMENT.

La présence du notaire en second est indispensable pour la validité des actes qui ne peuvent être rédigés que dans la forme notariée (tels, par exemple, que les actes révocatoires de dispositions testamentaires), du moins l'arrêt qui, par application des articles 9 et 68 de la loi du 25 ventôse an XI, le décide ainsi ne peut être cassé.

Voici le texte de l'arrêt que nous avons annoncé dans la Gazette des Tribunaux du 8 mai (V. les observations que nous avons présentées en en rendant compte.)

Ainsi que nous l'avons dit, bien que le principe de la nécessité de la présence des deux notaires soit nettement posé par cet arrêt, reste encore la question de savoir quel serait le sort d'un arrêt qui

jugerait que l'absence du notaire en second ne suffit pas pour entraîner la nullité de l'acte.

Il est à désirer que la Cour ait à se prononcer positivement sur ce point en combinant l'arrêt qu'elle vient de rendre avec l'arrêt de la Chambre des requêtes du 6 août 1833.

Du 7 mai 1839, arrêt de la chambre civile, au rapport de M. Miller; conclusions conformes de M. Tarbé, avocat-général; MM^{es} Morin et Delaborde, avocats.

« La Cour,

» Vu les articles 1035 du Code civil, 9 et 68 de la loi du 25 ventôse an XI;

» Attendu que l'article 1035 du Code civil pour la révocation des testaments par acte devant notaire, portant déclaration de changement de volonté, se réfère virtuellement, quant aux formalités de cet acte, aux dispositions de la loi du 25 ventôse an XI sur les actes notariés en général;

» Attendu que l'article 9 de cette même loi prescrit, sous la peine prononcée par l'article 68 de la même loi, le concours réel des deux notaires, ou du notaire et des témoins aux actes notariés;

» Que, d'après l'article 68, lorsque l'acte fait en contravention à la disposition ci-dessus rappelée de l'article 9 est revêtu de la signature de toutes les parties contractantes, il ne vaut que comme écrit sous signature privée; que, par conséquent, il est nul, lorsque, comme un acte révocatoire de testament, il ne peut être fait que devant notaires;

» Attendu que s'il résulte d'un usage presque universel qu'un seul notaire reçoit les actes authentiques, et qu'un second notaire les valide par sa signature, quoiqu'il n'ait pas été présent à leur réception, et si la jurisprudence dans certains cas, et selon la spécialité des circonstances, a cherché à concilier cet usage avec les dispositions de la loi, il est constant que la Cour de cassation, dont le devoir est de veiller à l'exacte application de la loi et de la maintenir, ne peut annuler un arrêt qui s'est conformé littéralement à son texte, pour faire prévaloir sur ce texte clair et précis un usage et une jurisprudence qui n'y seraient pas conformes;

» Attendu qu'en jugeant dans l'espèce qu'il y avait lieu d'admettre l'inscription de faux contre l'acte révocatoire du 28 octobre 1833, que les défendeurs soutenaient avoir été reçu par un seul des notaires instrumentaires dudit acte en l'absence de l'autre, quoiqu'il constatât la présence de tous deux, l'arrêt attaqué, loin d'avoir faussement appliqué les articles 9 et 68 de la loi du 25 ventôse an XI, et l'article 1035 du Code civil, en a fait une exacte et littérale application;

» Casse. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Moreau.)

Audience du 15 mai.

ARRÊT D'IDENTITÉ. — GILBERT, CONDAMNÉ A MORT POUR ASSASSINAT.

Le condamné à mort Gilbert, objet de la surveillance toute spéciale de l'administration depuis le suicide de Lesage, est amené libre et sans la camisole de force devant la Cour, jugeant sans l'assistance de jurés. Il s'agit, conformément à l'article 518 du Code d'instruction criminelle, de constater son identité. Gilbert est vêtu d'une blouse. Il baisse la tête et fronce les sourcils. On remarque que depuis sa comparution devant les assises, au mois de décembre dernier, il a pris un remarquable embonpoint.

M. le président : Quels sont vos nom et prénoms? — R. Jean-Baptiste Gilbert.

D. Votre âge? — R. 23 ans.

D. Votre état? — R. Maçon.

D. Où êtes-vous né? — R. A Saint-Marc-Déré (Orne).

D. Où demeuriez-vous avant votre arrestation? — R. A Bicêtre.

D. Où demeuriez-vous avant les faits qui ont donné lieu à la condamnation à mort prononcée contre vous? — R. Rue St-Victor.

D. N'avez-vous pas demeuré rue Traversière-Saint-Honoré? — R. Oui, Monsieur.

M. le président : Vous avez été arrêté, accusé d'avoir commis, de complicité avec Rodolphe, votre camarade, un assassinat sur le nommé Jobert.... Est-ce vous qui avez été condamné pour ce crime?

Gilbert : Ce n'est pas moi qui ai fait le crime.

M. le président : Avez-vous été jugé ici et condamné à mort?

Gilbert : On me l'a dit.

M. le président : Reconnaissez-vous avoir été jugé à cette même place?

Gilbert : Oui, Monsieur.

M. le président : Vous reconnaissez bien que c'est vous qui, pour le fait que je vous rappelais, avez été, à cette même place, condamné à mort?

Gilbert : On m'a dit que j'étais condamné à être fait mourir pour l'affaire; moi je ne l'ai pas entendu.

M. le président : Vous avez été conduit à Bicêtre, et après y être resté quelque temps, vous vous êtes sauvé. On vous a repris huit ou neuf jours après.

Gilbert : C'est vrai.

Les témoins cités sont entendus.

Jean-François Lebel, directeur de la maison de justice : Je reconnais parfaitement l'homme ici présent pour celui qui a été amené à la Conciergerie sous l'accusation d'assassinat. C'est bien Gilbert, le complice de Rodolphe. Il a été ensuite envoyé à l'hospice, parce qu'il avait donné des signes de folie. C'est bien lui qui a été réintégré en prison après avoir recouvré la raison, et qui a été condamné à mort. Je le reconnais parfaitement, et il serait également reconnu par tous les employés de la maison, Stainville, gardien, reconnaît également Gilbert. « Je l'ai vu,

dit-il, à son arrivée à la Conciergerie, lorsqu'il était en accusation d'avoir assassiné un de ses camarades sur la route du Bourget. »

M. le président : N'est-ce pas vous qui êtes chargé de le surveiller en ce moment?

Stainville : Oui, Monsieur.

M. le président : Ainsi, vous le reconnaissez d'autant mieux.

M. Didelot, avocat-général : Jean-Baptiste Gilbert, ouvrier maçon, âgé de vingt-trois ans, né à Saint-Marc Déré (Orne), a été traduit devant la Cour d'assises, le 1^{er} décembre dernier, sous l'accusation d'avoir volontairement commis un homicide avec préméditation sur la personne d'Isidore Jobert son camarade, assassinat suivi de vol sur un chemin public. Gilbert, déclaré coupable, fut condamné à la peine capitale. Il fut transporté à Bicêtre où il séjourna quelque temps, parce qu'il paraissait avoir perdu la raison. Il la recouvra assez pour prendre la fuite. Huit jours après, il fut arrêté, et il est aujourd'hui amené devant vous pour que vous ayez à constater son identité.

Il y a eu un pourvoi en cassation contre l'arrêt de condamnation, La Cour de cassation, par un arrêt, a sursis à statuer, attendu que le condamné ne paraissait pas jouir de ses facultés intellectuelles. Il s'agit maintenant de savoir si l'individu qui est devant vous est bien le nommé Gilbert. Sur ce point ses aveux et les dépositions des témoins ne peuvent laisser aucun doute. Etes-vous compétents, malgré le pourvoi en cassation? L'article 518 du Code d'instruction criminelle ne laisse aucun doute. Il dit que la reconnaissance d'identité sera faite par la Cour qui aura prononcé la condamnation.

M^e Wollis, chargé d'office par la Cour d'assister le condamné Gilbert, déclare qu'en fait et en droit il croit devoir s'en rapporter à la prudence des magistrats.

La Cour, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

« Attendu que des faits, et notamment des aveux de Gilbert et des dépositions des témoins, résulte la preuve que Jean-Baptiste Gilbert est bien le même que celui qui, le 1^{er} décembre dernier, a été condamné à la peine capitale, la Cour déclare reconnaître son identité, et le condamne aux frais de l'incident. »

Pendant la courte délibération de la Cour, Gilbert s'adresse à l'avocat que la Cour lui a désigné d'office : « Où donc, dit-il, est M. Gaillard de Montaigu, mon avocat? — Il n'a pu être averti à temps, répond M^e Wollis, car il n'aurait pas manqué de venir ici vous assister. — Gilbert : Je le sais bien, car je l'ai vu il y a quatre jours, il ne m'a rien dit. Après une pause : Il n'y a rien de fait à la cassation? Ceci n'est rien puisque c'est moi, je l'ai dit; mais ce n'est pas moi qui ai fait le crime. »

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e chambre).

(Présidence de M. Pinondel.)

Audience du 15 mai.

BLESSURES PAR IMPRUDENCE. — ÉVÉNEMENT ARRIVÉ LE 12 AOUT DERNIER AU CHEMIN DE FER DE SAINT-GERMAIN.

On se rappelle l'accident fâcheux arrivé le 12 août dernier au chemin de fer de Saint-Germain. Un convoi parti du Pecq à huit heures du soir s'étant arrêté trop longtemps à la station d'Asnières fut rattrapé par un autre convoi parti quelques minutes après du même lieu. Une foule considérable de Parisiens, amenés à Asnières par la fête, et qui ne pouvaient trouver de place dans le premier convoi, qu'avaient entièrement envahi les voyageurs du Pecq, s'était répandue sur les rails à la station d'Asnières, et cachaient ainsi aux cantonniers surveillants, ainsi qu'au mécanicien conduisant le second convoi, la vue des deux larges lanternes qui sont placées au dernier wagon. Va h, qui conduisait le second convoi, n'aperçut les lanternes qu'au moment où la foule, en entendant le bruit de la machine qui arrivait, se sépara. Il arrêta la vapeur, fit agir les freins, mais cinquante mètres seulement le séparaient de l'autre convoi, un choc violent eut lieu, et plusieurs voyageurs reçurent des contusions, quelques-uns reçurent des blessures assez graves. L'émoi causé par ce déplorable événement dut ajouter beaucoup, dans les premiers moments, à la gravité du fait. La justice, après une enquête minutieuse, a pu apprécier tous les faits à leur juste valeur, et, bien qu'à l'instruction l'accident ait beaucoup perdu de son énormité, des informations auxquelles elle se livra parut ressortir la preuve qu'il devait être attribué à l'imprudence de l'administration du chemin de fer, qui n'aurait pas pris toutes les mesures qu'exigeait la sécurité des voyageurs.

C'est en raison de ces faits que les sieurs Biesse, cantonnier, et Walh, mécanicien du chemin de fer, comparaissaient aujourd'hui devant la police correctionnelle, sous la prévention de blessures par imprudence. M. Emile Pereyre, directeur du chemin de fer, est appelé comme civilement responsable. Biesse est seul au banc des prévenus. Walh fait défaut.

Le premier témoin entendu est M^{me} Laroche.

« Le 12 août, dit cette dame, nous devions partir de Saint-Germain à huit heures du soir; mais nous ne partimes qu'à huit heures et demie. Tout-à-coup nous ressentons une très violente secousse; nous étions alors à Asnières. Nous apprenons bientôt que cet accident est arrivé par la rencontre de notre convoi et d'un autre convoi qui venait dernière nous. Plusieurs personnes furent blessées; j'étais du nombre. »

M. le président : Le convoi s'est-il arrêté long-temps aux stations?

Le témoin : Assez long-temps; cela vient de l'affluence qu'il y avait à Asnières.

M. le président : Et aux autres stations?

Le témoin : Je ne puis préciser; mais on a dû s'y arrêter long-temps, si j'en juge par la longueur du voyage.

M. le président : Étiez-vous arrêtés depuis long-temps quand le

second convoi est arrivé? — R. Je ne puis dire au juste combien; cinq minutes au moins.

M. le président: Avez-vous été dangereusement blessée? — R. Je l'ai été très peu, mais mon mari a eu le poignet démis.

M. le président: Vous avez transigé moyennant 150 francs? — R. Oui, Monsieur.

M. le président: Vous ne réclamez plus rien? — R. Non, Monsieur?

M. Le Chenest, employé: Je ne puis pas affirmer que l'accident arrivé le 12 août puisse être attribué à l'imprévoyance et à l'incurie de l'administration. Je crois qu'il faut en chercher la cause dans la prodigieuse affluence qui encombrait les bureaux et les wagons. C'est bien certainement à cette affluence que nous devons d'être partis une demi-heure après le moment fixé. Dans le trouble inséparable d'une pareille cohue, on avait distribué deux cents billets de plus que les wagons ne pouvaient contenir de voyageurs; de là une confusion qui a amené le retard fatal. On devait prendre des voyageurs à Nanterre, à Chatou et à Asnières; toujours à cause de la foule, on s'est arrêté près de vingt minutes à ces trois stations, ce qui est énorme pour un parcours d'une demi-heure. Peut-être alors était-il facile de prévoir qu'une rencontre pouvait avoir lieu. Quoi qu'il en soit, le choc fut tel que cinq wagons furent brisés; blessé moi-même, j'emportai ma femme, qui avait des blessures plus graves, et je me dirigeai sur le village; plusieurs blessés y avait déjà été transportés. M. le maire d'Asnières voulut bien nous recueillir; il nous reçut avec un empressement, une bonté, un désintéressement qui lui méritent notre éternelle reconnaissance. Nous passâmes la nuit chez lui; nous étions dix environ. Le lendemain j'allai à la barrière chercher des voitures et nous revînmes à Paris.

» Du reste, je dois hautement rendre justice à l'administration; elle a, autant qu'il était en elle, mis tous ses soins, employé tous ses efforts à soulager les souffrances qu'un malheureux hasard avait amenées. Un employé est venu nous offrir de nous dédommager de la perte de nos effets; l'administration s'est même empressée de m'envoyer un médecin pour soigner ma femme. J'écrivis à M. Pereyre que j'avais mon médecin, en qui j'avais grande confiance; mais que je trouverais tout simple qu'il entrât dans les frais que ces soins m'occasionneraient.

M. le président: Vous avez reçu 200 francs? — R. Oui, Monsieur.

M. le président: Avez-vous entendu l'arrivée du deuxième convoi? — R. Nous avons bien entendu du train, mais nous n'étions pas inquiets; je pensais que ce convoi nous verrait, et qu'il s'arrêterait.

M. le président: On a prétendu que les personnes qui se trouvaient entre les deux convois avaient empêché d'apercevoir les lanternes.

Le témoin: Cela a bien pu arriver; la foule était grande, et la confusion grande aussi; les voyageurs impatientés, avaient brisé les barrières.

M. le président: Le dernier cantonnier était-il à son poste? Le témoin: Oui, Monsieur.

On entend successivement une dizaine de témoins qui rapportent les mêmes faits; pas un seul ne peut dire rien de positif sur la négligence dont l'administration aurait été coupable.

La femme Tremblay, après avoir répété ce qu'ont dit les précédents témoins, déclare qu'elle a reçu de l'administration du chemin de fer 31 francs, ce qui est une somme bien insuffisante en raison de la durée de sa maladie.

M^e Baud, défenseur des prévenus: M. le président, dès à présent, et sans vérification, j'offre, au nom de M. Pereyre, une somme de 150 fr. à la plaignante.

M. le président: A combien estimez-vous la somme qui vous serait due? Le témoin: Dam, Monsieur, je ne peux pas vous dire; ça ne serait pas trop de 400 fr.

M. le président, à M^e Wollis, assis au barreau: M^e Wollis, si vous n'êtes pas dans l'affaire, voulez-vous vous charger d'examiner les prétentions de la plaignante? M^e Wollis: M. le président, j'arrive à l'instant, et je ne connais pas les faits.

M. le président: Cette femme demande 400 fr.; vous pourriez voir si cette demande est fondée et en dire quelques mots au Tribunal.

La femme Tremblay: Je ne demande pas 400 fr.; je dis qu'étant restée trois mois au lit, ça me fait tort de plus de 400 fr.... Si on m'en donnait 200!...

M^e Wollis: Voyons, c'est 200 fr. que vous voulez; je prends sur moi de vous dire qu'ils vous sont accordés. L'administration vous en offre 150, elle ira bien à 200. Ces Messieurs sont généreux et ne marchandent pas avec vous.

M. E. Pereyre: Je ne vous démentirai certainement pas: accordé.

Le Tribunal donne acte de l'offre et de l'acceptation d'une somme de 200 francs.

Le sieur Neuville, qui a reçu 50 fr., prétend également que cette somme n'est pas suffisante.

M^e Baud: Vous avez écrit à l'administration que vous vous en rapportiez entièrement à elle pour fixer le chiffre de l'indemnité qui vous était due.

Le sieur Neuville: Il est vrai que, dans une première lettre, j'ai dit que je croyais que cela se passerait bien, et je m'en rapportais à l'administration. Mais j'ai écrit une seconde lettre par laquelle je fixais la somme à 100 francs. D'ailleurs, on me les avait offerts.

M. Pereyre: Si on vous les a offerts en mon nom, je n'en ai rien su; mais puisque ce fait est allégué devant le Tribunal, je m'engage à payer les 100 fr.

Le sieur Bergeret, marchand de vins, est resté cinq mois au lit; il a subi une opération aux jambes. C'est le seul des plaignants qui se porte partie civile; il réclame 20,000 francs de dommages-intérêts.

On entend trois témoins à décharge; il résulte de leurs explications que toutes les mesures avaient été prises comme à l'ordinaire, que tous les employés étaient à leur poste, et que l'accident ne peut être attribué qu'à l'affluence des voyageurs et à la confusion que toutes les précautions de l'administration n'avaient pu prévenir.

On passe à l'interrogatoire de Liesse.

M. le président: Vous étiez chargé de surveiller la station d'Asnières? — R. Oui, Monsieur.

D. Ne deviez-vous pas faire un signal quand un convoi arrive en avant ou à la suite d'un autre? — R. Oui, Monsieur; quand on peut passer sans inconvenir, je donne un coup de sifflet.

M. le président: Quel signal devez-vous faire quand un convoi est arrêté? Le prévenu: Le jour, j'agite un drapeau; le soir, une lanterne.

M. le président: L'avez-vous fait au moment de l'accident? Le prévenu: Il y avait du monde autour des wagons qui empê-

chait de voir les lanternes; alors, j'ai vu le convoi partir, j'ai donné le coup de sifflet qui veut dire: « Passez! »

M. Pereyre explique en peu de mots quelles sont les précautions minutieuses prises par l'administration pour éviter les accidents. Le nombre des surveillants placés sur toute la longueur du chemin, qui n'est que de quatre lieues, s'élève à trente-cinq; ce nombre est cinq fois plus considérable que celui des cantonniers placés sur les chemins de fer de Belgique et d'Angleterre. L'accident que l'administration déplore, et quelle a fait tout son possible pour réparer autant qu'il était en elle, a été occasionné parce que les voyageurs du Pecq, qui devaient partir à huit heures et demie, avaient brisé les barrières et envahi les wagons du convoi de huit heures. Les places destinées aux voyageurs de Nanterre et d'Asnières n'avaient pu être réservées. Les voyageurs qui attendaient à ces deux stations s'étaient répandus sur les rails après avoir brisé les barrières, et ce sont eux qui ont caché la vue du premier convoi au conducteur du second.

M. Thévenin, avocat du Roi: De graves accidents ont eu lieu.

M. E. Pereyre: A la date du 13 mai dernier, nous avions conduit deux millions deux cent cinquante-six mille voyageurs, et sur ce nombre nous n'avons eu la mort de personne à déplorer.

M. Thévenin: Vous avez blessé trente personnes au 12 août dernier.

M. E. Pereyre: Quel est ce nombre sur plus de deux millions de voyageurs? Comparez le avec celui des accidents occasionnés par les transports ordinaires.

M^e Bled plaide pour M. Bergeret, qui s'est constitué partie civile, et conclut à 20,000 fr. de dommages-intérêts.

Le Tribunal, après avoir entendu M. Thévenin, avocat du Roi, et M^e Baud pour le prévenu, déclare Beisse et Walh coupables du délit de blessures par imprudence et maladresse, les condamne, Beisse à quinze jours, Walh à six jours de prison, statuant sur les dommages-intérêts réclamés, les condamne à 5,000 fr. de dommages-intérêts, dont M. E. Pereyre sera responsable en sa qualité de directeur de la société anonyme du chemin de fer.

La Cour des pairs s'est réunie aujourd'hui, sous la présidence de M. le chancelier, pour entendre les réquisitions du ministère public.

M. Frank-Carré, procureur-général, a été introduit, ainsi que MM. Boucly et Nougier, ses substituts, et il a prononcé un réquisitoire par lequel, après quelques considérations générales sur le caractère des attentats commis dans les journées des 12 et 13 mai, il a requis qu'il plût à la Cour ordonner l'apport à son greffe de toutes les pièces du procès, et désigner tels de MM. les pairs qu'il lui plairait pour procéder à l'information.

La Cour a rendu un arrêt conforme à ces réquisitions. Ont été désignés comme instructeurs: M. le chancelier, et MM. Decazes, de Bastard, Portalis, Daunant, Barthe et Mérlhou.

Les commissaires délégués par la Cour ont immédiatement pris communication de l'instruction, qui est suivie depuis trois jours avec une extrême activité par MM. les juges d'instruction Perrot, Jourdain, Zangiacomi, Legonidec, Voizot, Berthelin, Bouloche, Salmon et Geoffroy-Château.

Il paraît que l'intention de la Cour serait de terminer promptement l'instruction, et de hâter le jour du jugement, mais, quelle que soit la célérité de l'information, il est probable qu'un délai assez long sera nécessaire pour mettre à fin ce procès, car quelques-uns des inculpés sont blessés trop grièvement pour que leur guérison soit prochaine.

Les interrogatoires ont continué toute la journée, et plusieurs mises en liberté ont été ordonnées. D'un autre côté, de nouvelles arrestations et des saisies de papiers ont été faites. Des commissions rogatoires ont été expédiées sur divers points du royaume.

A cinq heures, les deux domestiques de M. de Dreux-Brézé n'avaient pas encore été relaxés.

On s'occupait aujourd'hui à réparer la prison du Luxembourg dans laquelle, dit-on, seront transférés sous peu de jours les principaux accusés.

— Un journal croit devoir démentir aujourd'hui le récit que nous avons fait des événements qui se sont passés au poste du Palais-de-Justice: ce journal prétend qu'il est faux qu'un soldat malade ait été tué sur son lit de camp au moment où les factieux ont envahi le poste.

Il ne s'est commis que trop d'horreurs déjà dans ces sanglantes journées pour qu'il nous pût venir en la pensée d'en assombrir encore le tableau, et le fait dont il s'agit était d'une trop haute gravité pour que nous ayons pu le mentionner sans avoir pris à cet égard de sérieuses informations. Si atroce qu'il soit, le fait est vrai; nous le tenons de personnes dignes de foi qui en ont été témoins, qui ont compté les cadavres, et dont les déclarations ont été déjà recueillies par les magistrats instructeurs, ainsi que l'annonce ce soir en termes formels le *Moniteur Parisien*.

Si nous insistons sur ce point ce n'est pas assurément que nous voulions en quoi que ce soit aggraver encore le caractère des attentats dont la justice est saisie; mais il importe, dans de pareilles circonstances, de conserver aux faits leur physionomie tout entière; nous tenons, d'ailleurs, à ce qu'on ne prétende pas insinuer contre nous quelques-uns des reproches d'exagération hostile ou intéressée qu'un journal adressait ce matin à des récits qui ne sont pas les nôtres et que nous n'avons pas à défendre.

— MM. Lepage frères, armuriers rue Bourg-l'Abbé, 22, dont les magasins ont été pillés dans la journée de dimanche, ont assigné M. le préfet de la Seine en référé devant M. le président du Tribunal pour voir nommer un expert à l'effet d'estimer la valeur des dommages dont ils ont été victimes, et dont ils demandent réparation à la ville de Paris. MM. Lepage invoquent les dispositions de la loi de vendémiaire an IV, qui rend les communes responsables des dégâts et pillages commis à main armée au préjudice des citoyens. On sait qu'une grave controverse s'est élevée sur la question de savoir si la loi de l'an IV était applicable à la ville de Paris: l'affirmative a été résolue par la Cour royale de Paris et par celle d'Orléans.

M^e Dupin est chargé de plaider pour MM. Lepage frères.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— SAINT-LÔ, 10 mai. — Un événement déplorable vient d'attrister une honnête famille de Carentan. La veuve D..., riche fermière, n'avait pour enfant qu'une fille de dix-huit ans, remarquable par sa douceur et sa beauté. Par une bizarrerie qu'on ne peut expliquer, la mère seule semblait ne pas apercevoir les bonnes qualités de son enfant. Sans cesse elle lui faisait éprouver de ces vexations, de ces humiliations qui froissent la sensibilité d'une

jeune fille. Pour le moindre oubli il lui fallait essayer, souvent devant les domestiques, les reproches les plus amers.

A cette conduite de la mère, la jeune fille n'opposait qu'une patience et une résignation dont on trouverait difficilement un exemple. Le moment arriva cependant, où, poussée à bout, elle devait se soustraire à ces mauvais traitements.

Un soir, qu'un grand nombre d'ouvriers étaient à souper, elle eut le malheur de casser un vase; la mère ne perdit pas cette occasion de lui adresser les injures les plus humiliantes; elle termina la scène en lui donnant deux soufflets. La pauvre enfant tout en larmes se retira dans sa chambre.

Le lendemain on fut tout étonné de ne la point voir descendre à l'heure habituelle; la mère s'empressa de se rendre à son appartement, mais quel ne fut pas son désespoir et sa stupéfaction, quand elle aperçut sa fille étendue morte sur son lit! A ses côtés on trouva un papier sur lequel elle avait tracé ces mots: « Quand à force de bonne volonté on ne peut désarmer une mère, il ne reste plus qu'à mourir. »

La malheureuse s'était donnée la mort à l'aide d'une dose d'opium.

A cette nouvelle, une troupe de paysans s'est dirigée vers le domicile de la veuve D..., pour lui donner un charivari. En vain des voisins officieux ont voulu les détourner de ce dessein en leur disant que quels que fussent les torts de la veuve D..., ils devaient respecter sa position actuelle. On ne leur répondit que par ces mots: *Bah! elle a tué sa fille*. On ne sait jusqu'où leur exaltation serait allée, si la mère elle-même ne se fût présentée à eux. Mais elle leur parut si affligée, si malheureuse, qu'ils furent touchés de pitié et se retirèrent sur-le-champ.

Depuis ce temps la mère est inconsolable; elle aimait, dit-on, sa fille; elle expie cruellement sa sévérité. Les terribles mots: *Bah! elle a tué sa fille*, retentissent sans cesse à son oreille.

PARIS, 15 MAI.

— Par ordonnance en date du 3 mai, M. Nougier, substitut de M. le procureur-général, et M. Chaubry, conseiller à la Cour royale, ont été nommés chevaliers de la Légion d'Honneur.

— L'Ordre des avocats est convoqué pour le samedi 1^{er} juin, à l'effet d'élire un bâtonnier en remplacement de M. Teste.

— L'instruction relative au *Moniteur républicain* est terminée, et cette affaire sera jugée dans la première session de juin, sous la présidence de M. Moreau. On présume qu'elle occupera sept à huit audiences.

— Nous avons parlé, dans notre numéro du 28 avril, de l'importante capture faite à la barrière Rochechouart dans la personne de deux individus, arrêtés, à six heures du matin, au bureau de l'octroi, parce que leur démarche et leur tournure avaient paru suspects aux employés de l'octroi. Ces deux individus étaient les nommés Abraham Bloque et Salomon Josset. Ils avaient l'un et l'autre dans leurs chapeaux dix-huit pièces d'argenterie tordues ou brisées. Aux premières questions qui leur furent faites, Bloque et Josset répondirent, le premier, qu'il avait trouvé cette argenterie, le second, qu'il l'avait échangée contre six douzaines de mouchoirs et une pièce de 20 fr. Quelques instans après l'arrestation des deux voleurs et au moment où on les conduisait chez le commissaire de police, un gendarme à cheval arriva à toute bride, annonçant au commissaire que son lieutenant, M. Babut, résidant à Saint-Denis, venait d'être volé de trente-six pièces d'argenterie, et invita les employés à redoubler de vigilance afin d'arrêter les auteurs de cette soustraction. Il fut aisément reconnu que l'argenterie saisie sur Bloque et Josset, était celle de M. le lieutenant Babut. Ils furent ramenés à Saint-Denis, et Bloque fut reconnu pour s'être présenté à la pointe du jour à la caserne en demandant un sieur Richard, qui y était inconnu.

Aujourd'hui, Bloque avoue le vol qui lui est imputé ainsi que celui d'une montre d'or trouvée sur lui, et dérobée à un sieur Badenestein.

Quant à Salomon Josset, il prétend qu'il n'a fait qu'acte de bon office en portant moitié du ballot précieux de son camarade Abraham Bloque, qu'il avait fortuitement rencontré sur la route.

Bloque et Josset sont condamnés chacun à quinze mois de prison et à cinq ans de surveillance.

— MM. les jurés de la première session de mai, avant de se séparer, ont fait entre eux une collecte de 170 francs qui ont été répartis par moitié entre la société de patronage des prévenus acquittés et la société d'instruction élémentaire.

— Gabet, Variot, Laigneau, Martin et Maillard, sont traduits devant la police correctionnelle à l'occasion des troubles qui éclatèrent il y a un mois à Paris. La prévention qui les amène à la barre emprunte malheureusement pour eux un haut caractère de gravité aux déplorables événements qui viennent d'attrister la capitale. Les cinq prévenus ont été arrêtés sur le boulevard au moment où les perturbateurs arrachaient les tuteurs des jeunes arbres pour s'en faire des armes contre les agents de l'autorité. Martin, enfant de seize ans, cassait les lanternes avec des coquilles d'huîtres. On saisit dans ses poches deux de ces projectiles. Gabet, arrêté, appela les groupes à son aide. « A moi! s'écria-t-il, les amis du vrai peuple. Rincez-moi ces b...-là. » Puis, comme personne ne répondait à son appel, il ajouta: « Allez toujours, les railleurs, les potentiers, les grieviers, les cabots-ferrés, faites vos embarras. Ça n'est pas fini comme cela! Allez toujours! » Variot et Laigneau étaient porteurs des échelas arrachés sur le boulevard. Quant à Maillard, il était dans la foule de ces badauds incorrigibles qui vont maudire sur place les rassemblements que leur présence contribue à former, et dont elle augmente le danger. Des renseignements donnés sur son compte l'ont présenté comme un ouvrier laborieux, tranquille, qui ne sortait jamais, et que la plus inoffensive curiosité avait amené pendant quelques instans sur le boulevard, alors que son maître l'avait envoyé en course jusqu'à l'Hotel du Plat-d'Etain.

Le Tribunal a condamné Gabet à un an de prison, 100 francs d'amende, cinq ans de surveillance; Variot, à trois mois; Laigneau à un mois de prison. Martin a été acquitté vu son jeune âge, et mis pendant deux ans en correction; Maillard a été acquitté.

— Londres a eu aussi son émeute, mais les faits étaient infiniment moins graves qu'à Paris. Cent cinquante chartistes se promenaient dans les rues avec des drapeaux et leurs rangs s'étaient grossis d'une multitude de curieux. L'intervention de la police les a facilement dispersés.

Le soir, une maison, dans Ship-Yard, où se tenait l'association démocratique, a été cernée. Treize individus ont été arrêtés et conduits au bureau de police de Bow Street. Ce sont tous des jeunes gens, à l'exception de Samuel Waddington, petit vieillard contre lequel on a fait qui a été déjà l'objet d'une condamnation pour affiches de placards séditieux.

Les autres prévenus exercent les états de chanteur des rues, tailleurs, cordonniers-bottiers, imprimeurs, etc.

On a saisi chez eux un grand étendard tricolore représentant un homme armé d'un poignard avec cette inscription : « Pour nos femmes et nos enfans la guerre à coups de couteaux ! »

Trois autres drapeaux en soie portent, le premier, un bonnet de liberté et ces mots : « Avec l'aide de Dieu nous vivrons ou mourrons libres. » Au centre du second drapeau est la figure d'un ouvrier armé d'une pique, d'un poignard et d'un pistolet, et tenant une bannière avec cette devise : « Suffrage universel; vote au scrutin; parlemens annuels; plus de cens électoral; salaire des membres du parlement. »

Sur le troisième drapeau est en grosses lettres cette légende : « Egalité de droits; on ne se rend pas. »

On a aussi trouvé la liste des membres de l'association, et les cartes d'admission où sont imprimés ces mots :

« Association démocratique de Londres, établie le 10 août 1838. Nos droits à l'amiable si faire se peut, autrement par force. »

« Celui qui n'a pas d'épée doit vendre ses habits pour en acheter une (Saint Luc XX, verset 36.) »

Signé le citoyen THOMAS Ireland, G. JULIEN HARNEY, PRÉSIDENT; J. C. COOMBE, secrétaire. »

L'affiche suivante était placée dans la salle : « L'association démocratique des dames de Londres tient ses séances tous les lundis, à sept heures du soir. »

« N. B. Aucun homme n'est admis, si ce n'est sur l'invitation de la majorité des dames associées. »

Signé, ELISABETH NEESOM, secrétaire honoraire. »

Sir Frédéric Roe, magistrat, a interrogé Comish le premier, en lui disant qu'il était le plus compromis. En effet, lorsqu'on l'a arrêté il a tiré de dessous son habit le fer d'une lance, et en aurait percé un agent de police, si celui-ci n'eût détourné le coup.

Cette pique était semblable aux autres armes déposées sur le bureau, et emmanchées à de longues hampes. Le fer en est tout neuf, très brillant, et aiguisé sur les côtés; en sorte que ces armes peuvent servir à la fois comme instrumens piquans et comme instrumens tranchans.

Comish a répondu : Je suis un simple bottier; je n'ai pas l'habitude de parler en public; ainsi je m'abstiendrai de répondre à vos questions. Je dirai seulement qu'il est faux que je me sois rendu coupable d'assassinat.

Les autres prévenus ont dit qu'ils se trouvaient par hasard dans la maison où on les a arrêtés, et nié qu'ils fussent membres de l'association.

Le vieux Samuel Waddington, qui avait pris des notes pendant les dépositions des témoins, s'est dressé sur la pointe des pieds et a dit d'une voix éclatante : Le moment est venu de justifier moi et mes compagnons d'infortune injustement accusés...

Le magistrat : Le moment n'est pas venu de plaider avec tant de pompe; faisiez-vous ou non partie de l'association?

Waddington, ancien bottier et présentement afficheur : Je ne me mêle point des affaires du gouvernement; j'étais allé par hasard chez un ami dans Ship-Yard. A peine entré j'ai été assailli par un agent de police qui m'a mis le pistolet sur la gorge, en disant « Rendez-vous ! » Je demande si c'est là se conduire en véritable Anglais.

Les magistrats ont continué l'information à un autre jour, et fait conduire les treize inculpés en prison. Waddington a été sur son passage l'objet de la curiosité et des acclamations de la foule.

— Un célibataire d'un âge mûr, et jouissant d'une fortune assez considérable, fit annoncer dernièrement dans les journaux de Londres, l'intention où il était de se marier, et les qualités qu'il désirait trouver dans sa future. Il reçut plusieurs réponses; la seule qui lui parut digne d'attention, fut celle d'une jeune veuve demeurant près de Harlow, dans le comté d'Essex, à huit lieues de la capitale. Cependant la dame désirait garder l'anonyme et refusait toute entrevue jusqu'à ce qu'elle l'on se fût bien entendu par écrit sur les arrangemens préliminaires. Il s'ensuivit une correspondance fort tendre. Le gentleman adressait ses lettres à madame *** demeurant à Dove-Cottage (la Chaumière, ou l'Ermitage de la Colombe), poste restante, à Harlow. Touché de ses protestations d'amour, la belle dame consentit enfin à recevoir sa visite; elle l'invita à se trouver le jeudi 25 avril, à midi précis, à l'auberge principale de Harlowe d'où un messenger aposté le conduirait à l'Ermitage de la Colombe.

Notre amoureux suranné fut exact au rendez-vous; il s'adressa vainement à trois hôtelleries, qui toutes avaient la prétention d'être l'auberge principale du lieu, et personne ne connaissait l'Ermitage de la Colombe. Enfin, un enfant de dix ou douze ans l'accompagna en disant qu'il le cherchait lui-même depuis longtemps, et porteur d'un message dont le gentleman connaissait bien l'écriture, il se chargea de le conduire. On dirigea sa carriole dans un affreux chemin de traverse de plus d'une demi-lieue, où il faillit verser plus d'une fois. Arrivé enfin à une demeure champêtre d'un aspect fort agréable, le voyageur se croyait au terme de ses misères. Cette maison était un pensionnat; des écoliers en congé jouaient dans l'avenue. En voyant arriver le monsieur et sa carriole, ils se mirent à crier : Voilà le nouveau marié! Voilà le fiancé de la dame de la Colombe! Honneur au nouveau marié!

L'infortuné reconnut alors qu'il avait été pris pour dupe, et que cette longue correspondance avait été fabriquée par un écolier, d'accord avec ses turbulens camarades.

Comme il voulait rétrograder, on lui cria : « Cela ne se passera pas ainsi, nous allons célébrer les fiançailles classiques : *Pueri spargite nuces.* » Il fut alors assailli de plusieurs centaines de noix et de quelques douzaines d'œufs pourris. Les jeunes turbulens le ramenèrent en triomphe à Harlow au milieu des huées de la multitude qui grossissait à tous momens. Enfin l'atroupement a été dissipé par un constable et son escouade. Le gentleman a porté plainte contre les écoliers et leur régent, comme responsable des voies de fait dont il a été victime.

— On lit dans le *Journal du Commerce* d'Anvers (Belgique) : « Un crime inouï a été commis ces jours derniers aux environs de Boom, à bord d'un navire de l'intérieur qu'on nomme *beurtman*. »

Voici comment le fait nous a été rapporté : Deux hommes, formant l'équipage de ce navire, avaient attiré un jeune homme dont ils cherchaient l'occasion de se venger. Ce jeune homme, une fois à bord avec eux, on lui fit subir, à deux reprises différentes, le supplice de la cale, qui consiste à faire passer l'individu sous le navire au moyen de cordes auxquelles il est attaché. Cette cruauté accomplie, les hommes de l'équipage se disposèrent à arracher à leur victime les ongles des deux mains, et déjà ils avaient commencé cette nouvelle torture, lorsqu'ils furent interrompus par la présence d'une personne qui se montra à eux au loin. La subite apparition de l'étranger fit sans doute naître en eux la crainte d'être découverts, et ils changèrent subitement ce supplice en un autre : les bateliers jetèrent leur victime dans l'Escaut. Par

bonheur, le jeune homme, malgré ses souffrances, put nager encore, et bientôt il parvint à gagner le rivage où on lui a prodigué tous les secours que sa déplorable situation exigeait. On nous assure qu'il est tout-à-fait hors de danger.

» Les deux coupables sont en fuite, mais les recherches actives que fait la justice font espérer que bientôt ils seront arrêtés. »

VARIÉTÉS.

LES SIX CORPS DE MARCHANDS DE LA VILLE DE PARIS.

LES ÉPICIERS. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 8 mai.)

II.

La juridiction ecclésiastique étendait, au XIII^e siècle, son réseau dominateur sur toute la France. La capitale elle-même était soumise, comme tout le reste du royaume, à la puissance cléricalle, aux déchirements et aux luttes intestines que cet état de choses ne pouvait manquer de faire surgir. Cinq abbayes, riches et puissantes, entouraient Paris et se livraient souvent, même dans son enceinte où toutes avaient des propriétés considérables, à des actes d'un despotisme d'autant plus criminel que la religion en était le prétexte. Ces cinq grandes abbayes, qui échappaient par leurs privilèges à la paternelle et douce autorité de l'évêque de Paris, étaient l'abbaye de Sainte-Geneviève, l'abbaye de Saint-Victor, l'abbaye de Saint-Martin, l'abbaye de Saint-Denis et l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés. Jaloux des immunités et des privilèges arrachés à la couronne, par la fraude et la duplicité, les orgueilleux abbés de ces forteresses religieuses se mettaient au-dessus des lois, et maintenaient *per fas et nefas*, quelquefois même par la voie des armes, le scandaleux pouvoir qu'ils devaient à la pitié des rois et à l'ignorance des peuples.

On sait qu'au corps des épiciers était confié l'estalon royal des poids, et que les dignitaires de la corporation étaient tenus de visiter les poids et les balances dans les maisons, boutiques et magasins de tous les marchands et artisans de Paris qui vendaient leurs marchandises et denrées à la pesée. Cette coutume, qui avait force de loi, et qui remontait au règne de Charlemagne, avait été maintenue par Hugues Capet et ses successeurs. Les gardes de l'épicerie instrumentaient donc, non-seulement dans Paris, mais encore dans les bourgs et annexes qui dépendaient de la ville, tels que le bourg de l'abbé (de Saint-Martin), le bourg l'Auxerrois, le bourg de Saint-Germain, etc., et jusqu'alors nul débat ne s'était élevé à l'égard de ces mesures de bonne police. Les abbés cependant supportaient impatiemment cette espèce de contrôle que les bourgeois de Paris exerçaient sur leurs enclaves, et, parmi eux, l'abbé de Saint-Germain-des-Prés avait manifesté en plus d'une circonstance son désir de secouer un joug qu'il trouvait humiliant. La minorité de Louis IX, les embarras d'une régence parurent à l'audacieux prélat une conjoncture favorable pour arriver à ses fins, et il en profita avec plus d'impétuosité que de prudence.

Maître Pierre Miraille, assisté de six de ses confrères et de deux huissiers à verge, posait à peine le pied sur le territoire du bourg de Saint-Germain-des-Prés, qu'il se vit entouré d'une bande de soldats appartenant à l'abbaye, et que le bailli du lieu lui signifia de ne point passer outre, sous peine des excommunications de l'Eglise et des anathèmes décernés aux sacrilèges; ajoutant « que s'il marchait nonobstant cet avertissement salutaire, lui, bailli, serait obligé de le repousser avec la force des armes. » Mais Pierre Miraille n'était point homme à se laisser intimider : — Je viens ici, répondit-il, en vertu des lois et de l'usage, et nulle puissance humaine ne sera capable de m'empêcher de vaquer aux devoirs de ma charge. Et il passa outre.

Mais sur un signal du bailli huit hommes d'armes de l'abbaye se mirent en position d'attaquer et croisèrent les trêfles de leurs pertuisanes sur la poitrine de Pierre Miraille et de ses confrères. Les huissiers à verge qui escortaient les épiciers, pressentant que les horions allaient pleuvoir, lâchèrent le pied.

— Mes compagnons, dit alors Pierre Miraille en se tournant vers ses confrères, allons-nous imiter ces gueux qui tournent le dos au péril, et emporterons-nous la honte de battre en retraite devant les estafiers d'une abbaye.

— Non, non, s'écria Médard Trinquerel, saucier de Paris, arrange-toi seulement de manière, toi qui es fort comme trois Sarrasins, à nous procurer les armes de ces truands; tu verras si, dans l'occasion, nous savons jouer aussi de la pique.

Pierre Miraille n'attendait que l'assentiment de ses amis pour agir. Cet assentiment obtenu, il marcha droit aux soldats de l'abbaye, et en désarma deux avec autant de facilité que si c'eussent été des enfans, et donna leurs piques à ses amis qui, prenant alors l'offensive, mirent, en quelques instans, en déroute les pâles et tremblans estafiers, qui prirent la fuite et ne se croyent en sûreté qu'après avoir mis entre eux et les courageux citoyens les remparts de l'abbaye, dont ils levèrent en hâte les pont-levis.

Pierre Miraille et ses compagnons se livrèrent alors comme si de rien n'était à l'exercice de leurs fonctions dans le bourg de Saint-Germain. Mais le soir, en regagnant la ville, ils se virent attaqués par toutes les forces de l'abbaye, à peu de distance de la porte de Bussy. Malgré l'intrépidité, le calme, la valeur que Pierre Miraille et ses compagnons déployèrent, trois d'entre eux, et Médard Trinquerel était du nombre, tombèrent entre les mains des soldats de l'abbé, et disparurent comme par enchantement du champ de bataille.

Pierre Miraille effectua sa retraite et sauva ses trois autres compagnons : la porte de Bussy s'ouvrit pour leur livrer passage au cri de Montjoye-Notre-Dame, cri de guerre des bourgeois de Paris, et, tandis que ses amis vont au milieu de leurs familles se reposer des fatigues d'une journée périlleuse, Pierre Miraille, toujours plein de courage et de résolution, court chez le président Jean Allégrin, lui raconte ce qui s'est passé et le décide à l'accompagner au château de Poissy, résidence du jeune roi et de la régente. L'intègre magistrat, qui voit dans la conduite de l'abbé de Saint-Germain-des-Prés un véritable attentat aux droits de la couronne et à la liberté de la ville, ne balance pas un seul instant à entreprendre le voyage. Deux mules sont aussitôt préparées, et les ambassadeurs de la Cité partent et arrivent au milieu de la nuit au château de Poissy où nous les retrouvons en ce moment.

— Je vous ai dit, sire et madame, toute la vérité, fit Pierre Miraille en terminant le discours où il avait retracé d'une façon toute franche et toute pittoresque les événemens de la journée; décidez dans votre sagesse lequel de l'abbé de Saint-Germain ou de moi mérite une punition. Si, selon mes faibles lumières, le bon droit se trouve de mon côté, qui est le côté des lois et des justes prérogatives de la couronne, daignez, ô sire, et vous très noble reine et régente, accorder une éclatante réparation aux griefs des bons et loyaux bourgeois de Paris, et à l'atteinte portée à leurs franchises, dans la personne de mes compagnons. J'aurais pu, sire et

madame, et les exemples ne m'auraient pas manqué, profiter de ma situation et de l'attachement que me voue le populaire pour tirer moi-même une éclatante vengeance de l'outrage insolente de M. l'abbé de Saint-Germain. J'ai préféré agir en sujet humble et fidèle, et venir tout d'abord déposer au pied du trône l'expression de la douleur et de l'indignation des bourgeois de votre bonne ville de Paris.

— Je n'ai que peu de mots à ajouter au discours que vous venez d'entendre, sire et madame, dit le président Allégrin, mais ce peu de mots est nécessaire. Les abus d'autorité de l'abbé de Saint-Germain sont notoires et demandent une prompt répression. Ce prélat a osé tout récemment jeter dans les prisons de son abbaye des serfs de l'évêque de Paris, sous de spécieux prétextes, et n'a pas voulu, malgré toutes les réclamations de l'évêque, rendre ces malheureux à la liberté, si bien qu'il y a tantôt six mois qu'ils pourrissent de misère et de froid sous les fétides arceaux de la citadelle abbatiale.

— Et pourquoi l'évêque de Paris n'est-il point venu se plaindre au roi ? dit Blanche, avec un accent d'aigreur.

— Parce que le bruit court, répliqua le président avec une noble franchise, que le cardinal-légit jout d'un grand crédit ici, et que l'abbé de Saint-Germain ne laisse guère passer de jour sans envoyer au représentant du St-Père les gibiers, les fruits, les vins de ses domaines.

... et aussi, assure-t-on, une partie de l'or de ses coffres.

— Etes-vous bien sûr de ce que vous dites-là, messire président, dit Blanche en pâlisant de colère et de surprise, songez que des allégations dénuées de preuves ne sont que de méprisables calomnies.

— Demain, à l'heure de matines, répliqua Allégrin, il partira de l'abbaye un convoi de vivres, d'ornemens d'église et d'or et argent monnayés que l'abbé envoie au cardinal romain qui doit le soir même jouir de l'insigne honneur de recevoir votre majesté dans son logis de la rue des Ursins.

Blanche fit un mouvement de surprise et de mécontentement qu'elle maîtrisa aussitôt.

— A demain donc, messire, et, croyez-le, bonne et éclatante justice sera rendue. Je me transportai moi-même devant le portail de l'abbaye St-Germain à l'heure de matines. Trouvez-vous-y tous deux; vous, ajouta-t-elle en regardant le président, avec quatre conseillers des enquêtes; vous, bourgeois, avec une députation des six corps de ma bonne ville de Paris. Président, vous ordonnerez au prévôt de mettre un nombre de soldats du guet à votre disposition; bourgeois Miraille, vous vous ferez accompagner jusqu'à la porte de Bussy d'un gros de la milice bourgeoise (1).

Les deux courageux citoyens se retirèrent et se mirent en route sur leurs mules; douze arbalétriers à cheval les escortèrent jusqu'à Nanterre, car, en ce temps-là, la forêt qu'on nomme aujourd'hui de Saint-Germain se prolongeait jusqu'à ce village et était fort dangereuse, tant à cause des bandits qu'elle renfermait que par la grande quantité de bêtes féroces qui y descendaient de la forêt Noire et des autres forêts de la Lorraine et des Vosges.

Blanche se retira dans son appartement, et à peine y avait-elle pénétré qu'elle entendit la voix du comte de Champagne, qui, n'ayant pu résister à son inquiétude, modulait ses souffrances sous le balcon. Blanche entr'ouvrit la fenêtre et, montrant à l'armoureux seigneur un visage riant :

— Comte de Champagne, lui dit-elle, j'accepte vos lances : demain, avant l'aube, soyez à leur tête dans cette cour; nous nous dirigerons vers Paris.

Le lendemain, à l'heure où les religieux de Saint-Germain-des-Prés sortaient de matines, le pavillon de la reine flottait sur une tente splendide au milieu de la plaine où s'élevaient les magnifiques constructions de l'abbaye. Blanche, assise sur une chaire d'ivoire, ayant à sa droite le comte de Champagne, le marquis de Maule et le vidame de Chartres; à sa gauche, le président Allégrin, quatre conseillers des enquêtes, Pierre Miraille, la députation des six corps et l'évêque de Paris, attendait, immobile et majestueuse, le retour du sénéchal de Poissy qu'elle avait envoyé près de l'abbé de Saint-Germain pour lui intimer l'ordre de paraître devant elle.

Les mesures ordonnées par Blanche avaient été ponctuellement exécutées : autour du pavillon royal, on voyait sombres et épaisses comme une roche de granit les lances de Thibault, comte de Champagne; sur la gauche des prairies, auxquelles on n'avait pas encore donné le nom de Pré-aux-Clercs, on remarquait le chevalier du guet, à la tête d'un fort peloton d'hommes d'armes; enfin, malgré l'éloignement et la poussière qu'un vent frais soulevait par nappes grisâtres, l'œil pouvait discerner les halberdes et les pannonas à lance de la milice bourgeoise rangée à quelques pas de la porte de Bussy. Le soleil donnait en plein sur les cohortes bourgeoises, et leurs piques pressées chatoyaient capricieusement comme des épis d'acier sous les rayons du jour.

Après une longue et inquiète attente, le sénéchal de Poissy reparut.

— Madame, dit-il à la reine, non seulement l'abbé de Saint-Germain-des-Prés ne veut pas obtempérer aux ordres de votre majesté et refuse de se rendre auprès de vous, mais encore il m'a chargé de vous dire, et je vous prie d'excuser les paroles qui vont sortir de ma bouche, qu'il trouvait impie et mal séant de votre part de venir, avec un attirail de guerre, planter les bannières de la couronne et de la cité sur les domaines de son abbaye. La force, si on ose l'employer, a-t-il ajouté, sera repoussée par la force, et l'on verra la milice de l'Eglise se lever tout entière si l'on persiste à assiéger le monastère dont il est le chef, et où il tient en réserve l'épée de saint Pierre pour combattre, et les foudres de Rome pour excommunier.

La régente rougit de colère à ces paroles, et se tournant avec vivacité vers les députations du Parlement et de la bourgeoisie.

— Vous entendez, Messieurs, dit-elle, l'insolente réponse de l'abbé de Saint-Germain. Je reconnais, comme chrétienne, le pouvoir spirituel des gens d'Eglise; mais comme reine et régente je ne puis faiblir devant l'autorité temporelle qu'ils cherchent à usurper sur la couronne. Ça, voyons si cet audacieux abbé osera bien lever l'étendard de la révolte : comte de Champagne, faites avancer vos troupes; Pierre Miraille, appelez à nous votre milice.

(1) Les garçons épiciers, apothicaires, sauciers, droguistes et chandeliers, formaient, avec la bazoche, la partie militante de la jeunesse de Paris. Chez les premiers étaient la force et la puissance physique; chez les seconds, l'intelligence et l'audace. Il est bon de remarquer qu'en 1792, lors de la déclaration de la patrie en danger, et du départ pour l'armée de la garde nationale de Paris, on admira les bataillons des sections des Lombards, de l'Homme-Armé et de Sainte-Avoye. Ces bataillons étaient entièrement composés de garçons épiciers, droguistes, apothicaires, etc., et firent des merveilles à l'armée du nord. Ces trois bataillons fournaient dans la suite aux armées de la république et de l'empire, 34 généraux de brigade et de division; 94 adjudans-généraux, plus de 60 colonels et un grand nombre d'officiers distingués.

Ces ordres s'exécutèrent en quelques instans. Au moment où les bourgeois armés faisaient leur jonction avec les troupes du roi, le pont-levis de l'abbaye se baissait et livrait passage à un convoi de voitures chargé de denrées de toute espèce et seulement escorté de quelques moines. L'abbé semblait ainsi narguer la royauté, et délier les assiégeans de confisquer les biens de l'Eglise.

— Voilà les provisions destinées à la table du légat, s'écria vivement le président Allégrin. — Qu'on se saisisse de ces voitures, dit la régente; messire le chevalier du guet et ses gens d'armes m'en répondront. Allons au plus pressé, et sans attaquer l'abbaye que l'on délivre les malheureux captifs de l'orgueilleux prêtre de St-Germain.

La reine monta sur sa haquenée, le pavillon royal fut déplanté, et tout le monde marcha vers la prison abbatiale qui occupait l'extrémité nord de la plaine. C'était un triste et noir monument dont le pied croupissait dans un marais d'eau stagnante, et dont les murs lézardés étaient couverts d'un manteau de mousse, de pariétaires et de lichens.

A l'approche du gros de troupes de la reine, les soldats de l'abbé prirent la fuite.

— Qu'on enfonce cette porte, dit Blanche, et qu'on rende au soleil de Dieu les infortunés qui gémissent dans ce tombeau!

Personne ne bougea : telle était encore alors la crainte inspirée par les anathèmes ecclésiastiques que les plus hardis tremblaient à l'idée d'enfreindre une excommunication.

— Qu'on enfonce cette porte ! répéta Blanche.

Le même silence d'hésitation et d'effroi accueillit son ordre.

Avec cette présence d'esprit énergique dont elle avait fait preuve déjà en plus d'une occasion importante, Blanche, s'élançant à bas de sa haquenée, arracha une hache d'armes de l'arçon du comte de Champagne, et, d'un pas assuré, alla de sa propre main frapper rudement sur la porte du cachot.

Thibault, Pierre Miraille et ses confrères imitèrent la reine, et bientôt, ralliés et rassurés par cet exemple donné de si haut, les

soldats se ruèrent sur la porte bardée de fer qui, tombant avec fracas, livra passage à une foule de malheureux de tout âge et de tout sexe, hâves, décharnés, sans vêtements, presque sans forme humaine, et qui, frappés subitement de l'impression de l'air et du jour, tombèrent simultanément à genoux, accablés de faiblesse et d'épuisement.

Pierre Miraille était déjà dans les bras de ses trois compagnons.

— Nous savions bien que Pierre ne nous laisserait pas mourir dans ces limbes effroyables s'écriaient ceux-ci les larmes aux yeux. Honneur à Pierre Miraille ! honneur à notre libérateur !

— Assez ! mes amis, interrompit l'épicier. Honneur à la reine Blanche ! à la régente, mère de notre Roi !... rendez, mes compagnons, et vous tous pauvres captifs, rendez hommage à cette reine forte et magnanime, qui vient ainsi se jeter entre le peuple et ses oppresseurs.

Et tous ces pauvres prisonniers se jetèrent aux pieds de la régente ; celui-ci baisa le pan de son manteau, celui-là l'empreinte où étaient marqués ses pas, le plus heureux sa main qu'elle leur abandonnait avec effusion. Ce spectacle arrachait des larmes à tous les yeux, et, soldats et bourgeois, capitaines, magistrats, peuple et grands seigneurs ne cherchaient point à maîtriser l'émotion qu'ils éprouvaient.

Blanche elle-même était vivement émue. Sa belle physionomie qui respirait naguère le dédain, la colère, l'indignation, était devenue douce et rayonnante. Des pleurs étaient suspendus à ses longs cils noirs, et elle s'abandonnait délicieusement au bonheur d'avoir vengé des opprimés par la seule force de sa volonté et de sa sagesse.

La grand-garde de l'épicerie, sur l'ordre de la reine, fit immédiatement distribuer les provisions confisquées aux prisonniers, et tous ces pauvres gens s'assirent en cercle pour recevoir cette manne qui leur venait miraculeusement. Les bourgeois, les soldats et la reine elle-même, prenaient plaisir à contempler ce festin impro-

visé, quand arriva tout essoufflé sur un riche palefroi le cardinal romain légat du pape.

— Que se passe-t-il, madame la reine ? qu'avez-vous fait ? dit le cardinal. Vous brisez les portes de l'abbaye ; vous confisquez les dîmes de l'Eglise ; vous venez la lance au poing camper sur les terres d'une autorité spirituelle ! Où en sommes-nous grand Dieu ! Il faut s'amender, madame, il faut s'amender... Livrez à la vindicte ecclésiastique les fauteurs de ce désordre sacrilège, et proclamez le nom des conseillers de votre majesté dans cette affaire : sans cela...

— Sans cela ? interrompit Blanche d'une voix hautaine, et en jetant des regards enflammés sur le cardinal romain.

L'italien reprit d'un ton de voix plus doux :

— Sans cela, je serai obligé d'en écrire à sa sainteté,

— Ecrivez donc aussi, répondit Blanche, qu'il n'y a, qu'il ne peut y avoir qu'un roi en France, et que ce roi, ajouta-t-elle en haussant la voix, comme Jean Allégrin, président actuel du Parlement, chancelier de France, et Pierre Miraille, grand garde de la corporation des épiciers, prévôt des marchands de sa bonne ville de Paris. Ecrivez cela à Rome, messire cardinal, et que justice se fasse en la terre comme au ciel.

ALIMENTATION DES CONVALESCENS ET DES ENFANS.

Les médecins instruits conseillent aux convalescens, pour leur prompt rétablissement, l'usage d'une substance alimentaire, aussi nourrissante que facile à digérer par les estomacs les plus délicats : c'est le *Rachout des Arabes*, seul aliment étranger analysé à la Faculté de Paris, et approuvé par l'Académie royale de médecine. Cet agréable aliment est généralement ordonné aux personnes faibles de la poitrine ou de l'estomac, et aux enfans chez lesquels une alimentation fortifiante et nutritive développe les forces et favorise la croissance. Ces résultats, obtenus par le *Rachout des Arabes*, ont été constatés par plus de 60 célèbres médecins, notamment par les professeurs Broussais, le baron Alibert, Moreau, Baron, etc.

CLY-SOBOL

de FAYARD, pharm., rue Montholon, 18, trois minutes pour chauffer et prendre un lavement, 12 et 14 fr.

Adjudications en justice.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. A St-Denis, rue de Paris, 6, Le vendredi 17 mai 1839, à midi. Consistant en batterie et ustensils de cuisine, tables, chaises, etc. Au compt. Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2. Le samedi 18 mai 1839, à midi. Consistant en comptoir, tables, chaises, glaces, faïence, buffets, etc. Au compt. Consistant en tables, chaises, commodes, bureau, glaces, etc. Au comptant. Ventes immobilières. Vente aux enchères publiques, après

décès, en l'étude et par le ministère de M^e Gambier, notaire à Paris, rue de l'Antienne-Comédie, 4, sur une seule publication, le jeudi 30 mai 1839, à midi, du FONDS de commerce de fabricant et marchand de chocolat, dépendant de la succession de M. Auguste-Jean-Baptiste Gallais, exploité à Paris, rue des Salettes-Pères, 26, connu sous les noms *Debaux et Gallais*. Mise à prix : 70,000 fr. S'adresser, pour les renseignements : 1^o A M^e Archambault-Guyot, avoué poursuivant la vente, rue de la Monnaie, 10 ; 2^o A M^e Bornot, avoué, demeurant à Paris, rue de Seine, 48 ; 3^o A M^e Gambier, notaire à Paris, rue de l'Antienne-Comédie, 4, et dans les lieux, à M^{me} veuve Gallais, rue des Salettes-Pères, 26.

Avis divers.

PAPETERIE DE GUISE.

MM. les actionnaires sont prévenus que, par suite de la gravité des événements qui viennent de se passer, l'assemblée générale, qui devait avoir lieu le 13 courant, est renvoyée au 27, à sept heures précises du soir. Les cartes délivrées pour la séance du 13 courant seront valables pour celle du 27. Des questions de la plus haute importance devant être mises en délibération, et notamment à la suite du rapport qui sera fait par MM. les commissaires nommés pour aviser aux moyens de négocier un emprunt, MM. les actionnaires sont priés de ne pas manquer d'y assister.

AVIS. — MM. les actionnaires de la Sucre indigène de Choisy-le-Roi sont prévenus que l'assemblée générale, qui avait été convoquée pour le 20 mai cou-

rant, n'aura lieu que le 31 dudit mois, le temps ayant manqué aux commissaires pour préparer leur rapport. Le gérant : F. GOSSELIN.

Houillères d'Uxieux et Fraisse.

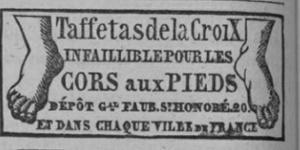
Ass. mbliée générale le mardi 28 courant, à une heure de l'après-midi, rue Tique tonne, 14. D'après l'article 26 des statuts, pour faire partie de l'assemblée générale il faut être porteur de cinq actions au moins ; ces actions doivent être déposées dans les bureaux de la société, contre un reçu motivé, cinq jours avant la tenue de la réunion ; ce reçu servira de carte d'admission.

POMMADE DULION

pour faire pousser en un mois les CHEVEUX les FAVORIS, les MOUSTACHES et les SOURCILS. (Garanti infailible.) Prix : 4 fr. le pot. — Chez l'AUTEUR, à Paris, rue VIENNE, n. 4, au 1^{er}, près le palais-Royal.

MOUTARDE BLANCHE. — Ecrit remarquable à ce sujet remis par M. Millot, commissaire de marine : La Moutarde blanche m'a guéri d'une inflammation chronique des intestins, d'une forte constipation et de douleurs vives au bas-ventre, qui résistaient depuis vingt ans à tous les remèdes. Le D^r M... m'avait conseillé d'aller habiter les pays chauds et de suivre un régime sévère, ce que je fis sans succès. Je pris des bains, des douches sans succès. En désespoir de cause, je pris de la Moutarde blanche. Dès ce moment, j'ai été de mieux en mieux ; les selles se sont réglées, les douleurs ont cessé. Il y a un an de cela : je ne doute plus que ma guérison soit parfaite.

Le D^r Laruccia, médecin du gouvernement napolitain pour les épidémies, m'ayant donné des soins à Naples, je lui ai fait part de ce fait. Il m'a répondu qu'il avait reconnu la vertu de cette graine pour les voies digestives et qu'il obtenait beaucoup de cures sans le con-



Taffetas de la Croix. INFAILLIBLE POUR LES CORNS aux PIEDS. DÉPÔT G^{ral} FAUCONNIER, 20. ET DANS CHAQUE VILLE DE FRANCE. TABLE DES MATIÈRES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX. Du 1^{er} novembre 1837 au 1^{er} novembre 1838. Par M. VINCENT, avocat. Prix : 5 fr. au Bureau, et 6 fr. 50 c. par la poste.

Sociétés commerciales.

(Loi du 31 mars 1833.)

D'un acte en date à Paris du 2 mai 1839, enregistré à Paris le 11 du même mois par Chambert, qui a reçu 5 fr. 50 c. Entre le sieur Pierre-Jean-Simon SOL, négociant chimiste, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-des-Champs, 3, au nom et comme seul gérant responsable de la société connue sous le nom de *Buanderie française*, dont la raison sociale était SOL et C^e, et dont le siège était fixé à Paris, rue Projette-des-Cordeliers, quartier Saint-Marcel, Et les divers actionnaires dénommés audit acte. Il appert que la société ci-dessus désignée, formée à Paris suivant acte sous signatures privées en date du 30 décembre dernier, enregistré le 2 janvier suivant et déposé pour minute en l'étude de M^e Lefèvre de Saint-Maur, notaire à Paris, le 3 du même mois, a été déclarée dissoute à partir du jour dudit acte, et que MM. Gréssier, rue Cassette, 27, et Ducroquet, rue Laflitte, 24, sont conjointement nommés liquidateurs de ladite société, et investis à cet effet de tous les pouvoirs nécessaires. Pour extrait : DETOUCHES.

Suivant acte passé devant M^e Haillig, notaire à Paris, les 13 et 14 mai 1839, enregistré, aux termes duquel il a été apporté des modifications à la société connue à Paris sous la dénomination de *Compagnie générale pour la libération du service militaire*, et sous la raison sociale de SULEAU, de MAUTORT, F. DUCLOSEL et C^e, fondée par acte passé devant ledit M^e Haillig, le 25 mai 1837 et constituée par acte reçu par le même notaire le 25 octobre même année ; il appert que, La démission donnée par M. Louis-Ange-Antoine-Eusebe vicomte de Suleau, ancien préfet, ancien directeur général de l'administration des domaines, demeurant à Paris, quai Malaquais, 19, de ses fonctions de gérant de la société de Suleau de Mautort, F. Duclozel et C^e, est acceptée. M. Jean REY, ancien membre du conseil général des manufactures, demeurant à Paris, rue Neuve-St-George, 18, est nommé pour remplir les fonctions de gérant de ladite société en remplacement de M. le vicomte de Suleau, et conjointement avec M. Ange-Herménegilde-Victorin baron de Mautort, et M. Francisque Barbat-Duclozel. M. Rey, qui a accepté les fonctions à lui confiées et qui s'est obligé à l'exécution pleine et entière des statuts, jouira en sa qualité de tous les droits et avantages sans aucune exception ni réserve, attribués à M. le vicomte de Suleau, par les statuts. Par suite de la démission donnée par M. de Suleau, et de l'admission de M. Rey, au nombre des gérants de la société, la raison sociale sera désormais REY, DE MAUTORT, F. DUCLOSEL et C^e. Signé : HAILLIG.

Suivant acte reçu par M^e Mailand et son collègue, notaires à Paris, le 4 mai 1839, enregistré. M. Jean-Baptiste MICHEL, rentier, demeurant à Paris, rue d'Arcole, n^o 17 ; M. Maurice TAMISIER, rentier, demeurant à

Paris, mêmes rue et numéro ; et M. Paul-Ernest JAVARY, rentier, demeurant aussi à Paris, rue Monsieur-le-Prince, n^o 49 ; Ont déclaré dissoudre la société établie entre eux par acte sous seing privé, en date du 3 janvier 1839, enregistré, et connue sous le nom de *Compagnie d'assurances paternelle contre la conscription*, et sous la raison sociale de Maurice Tamisier et C^e. En conséquence ladite société est déclarée annulée à partir dudit jour 4 mai 1839.

Suivant acte reçu par M^e Mailand et son collègue, notaires à Paris, le 4 mai 1839, enregistré. M. Jean-Baptiste MICHEL, rentier, demeurant à Paris, rue Coquillière, n^o 33 ; M. Maurice TAMISIER, rentier, demeurant à Paris, rue d'Arcole, n^o 17 ; M. Paul-Ernest JAVARY, rentier, demeurant aussi à Paris, boulevard St-Martin, n^o 5, et M. Alexandre Théodore de SAINT-OUEN, rentier, demeurant à Paris, rue St-Christophe, n^o 8, ont formé une société en nom collectif pour le remplacement au service militaire, et il a été dit :

Que cette société commencerait à partir du 3 janvier 1839 ; que sa durée serait de cinquante ans ; que le serait connue sous le nom de *Compagnie d'assurance paternelle contre les chances du recrutement* ; que sa raison sociale serait Tamisier et C^e ; que le siège de ladite société serait toujours établi à Paris, et que ses bureaux étaient alors rue de Richelieu, 95 ; que chacun des coassociés aurait la signature sociale, qui se composerait de Maurice Tamisier et compagnie ; mais que cette signature ne pourrait être apposée qu'au bas des polices d'assurances et des actes qui constitueraient la société en crédit à l'égard de sa caisse ; que, quant aux autres actes pouvant engager la société, ils devraient être signés de la signature personnelle de deux au moins des coassociés, et que les giffes des autres devraient y être apposés ; que ladite société se substituerait au lieu et place d'une société alors dissoute, connue sous le même nom et ayant eu la même raison sociale pour tout ce qui concernait les engagements qu'elle avait pu contracter à l'égard des tiers. Que le fonds social était fixé à deux cent mille francs, dont chacun des coassociés s'engage à fournir cinquante mille francs.

D'un acte sous signatures privées, en date de Paris, du 3 mai 1839 fait triple entre M. Martin-Ferdinand MOREAU, négociant, censeur de la banque de France, officier de la Légion-d'Honneur, demeurant à Paris, place Royale, 9 ; 2^o M. Thomas-Frédéric Moreau, négociant, demeurant à Paris, même place et même numéro ; 3^o M. Pierre-Edouard MOREAU, négociant, demeurant à Paris, rue Culture-Sainte-Catherine, 30, enregistré à Paris, le 13 mai 1839 ; 73, n^o case 6, par Frestier, qui a reçu 7 f. 70 c. pour tous droits ; Il appert que la société en nom collectif qui avait été formée entre les trois susnommés, par acte du 28 janvier 1837, enregistré et publié, pour l'exploitation du commerce de bois, et dont la durée avait été fixée à neuf années, a été purement et simplement dissoute à partir du 1^{er} mai présent mois, mais à l'égard de M. Edouard Moreau seulement, qui a cessé de faire partie de ladite société ; laquelle continuera de subsister dans les mêmes termes entre les deux autres associés.

Pour extrait. MOREAU, avoué. Suivant acte sous seing privé, en date du 6 mai

1839, enregistré à Paris ledit jour, fol. 91, recto, case 102, par Chambert, qui a reçu 3 fr. 3 cent. Confirmatif d'un acte sous seing privé, fait double à Paris, le 12 avril, enregistré le 15 du même mois ; Les sieurs Charles-Alexandre GUILLER, Et Casimir-Achille ILLON, Demeurant à Paris, rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, ont dissous d'un commun accord, à partir du 15 avril 1834, la société en nom collectif sous la raison PILLON et GUILLER, dont le siège était à Paris, rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, 29, et qui avait été formée entre eux pour le commerce de la papeterie pendant dix années, qui ne devaient expirer que le 1^{er} novembre 1847, aux termes d'un acte sous seing privé, fait double, à Paris, le 20 octobre 1837, enregistré et publié. Par lesdits actes de dissolution, le sieur Pillon a été nommé liquidateur de la société. PILLON.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du jeudi 16 mai. Heures. Branzon, épicier, remise à huitaine. 10 Josz, md de vins, syndicat. 10 Pasquier, nourrisseur, id. 10 Leson, menuisier, id. 10 Lambert, fabricant de toiles, vérification. 10 Huot, faïencier, id. 10 D'Urtube et Worms, imprimeurs, clôture. 10 Brossier, md corroyeur, id. 10 Succession Damesme, limonadier, id. 10 Tronc, grainetier-laitier, in. 10 Devercois, négociant, id. 10 Gobé, aubergiste, id. 10 Grelling, fabricant d'instruments de chirurgie, id. 12 Oppenheim, quincaillier, id. 12 Rossi, md de vins-traiteur, id. 12 Busnel et femme, fabricants d'ébénisterie, id. 12 Erdreich, ébéniste à façon, id. 12 Ravier, ancien négociant, vérification. 12 Megret, md chapelier, id. 12 Moutiez, md de vins, id. 12 Renaud, horloger, syndicat. 12 Creuzet et femme, relieurs, id. 12 Bagé et Acard, imprimeurs, syndicat. 12 V^e Lang, fabricante de toiles métalliques, nouveau syndicat. 12 Eastwood, aîné, ingénieur mécanicien, sous la raison Eastwood et C^e, vérification. 12 Beauvais, éditeur, clôture. 12 Lion, md de nouveautés, id. 12 Dufour, dit Dufour-d'Armes, md de bois, id. 12 Dille Cordier, md de modes, id. 12 Saint-Thomas, 13. — Juge-commissaire, M. Fossin ; syndic provisoire, M. Clavery, rue Neuve-des-Petits-Champs, 66. 3 Delloye, Desmée et C^e, libraires-éditeurs, à Paris, rue des Filles-Saint-Thomas, 5. — Juge-commissaire, M. Taconet ; syndic provisoire, M. Duval-Vaucluse, rue Grange-aux-Belles, 5. 10

Petitprêtre, armurier-fourbisseur, concordat. Plisson, voiturier, remise à huitaine. Mougny et Goy, associés limonadiers, clôture. Médal, teinturier en coton, id. Dille Montigny, lingère, id. Fraumont, horloger-bijoutier, id. Peltier, mercier-bonnier, id. Lepine, carrossier, concordat. Soumier, md de vins traiteur, syndicat. Cahu, colporteur, id. Testart, pâtissier-limonadier, clôture. Flametjeune, fabricant de bretelles, id. Martin, bourrelier-sellier, concordat. Les fils Michel Abraham, mds de rouenneries, vérification. Gaudon, fabricant de gants, id. Masleurat, ancien md de nouveautés, id. Lachassiane, md de vins traiteur, id. Gourdin, brossier, id. Lemarquand, horloger, nouveau syndicat. 3 Dame Faget et fils, boulangers, clôture. 3 CLOTURE DES AFFIRMATIONS. Mal. Heures. Degatigny, négociant, tant en son nom que comme liquidateur de la société Degatigny et C^e, le 20 Canonge et Blain, associés entrepreneurs de bâtimens, le 21 Poupinel, fabricant d'ouates et toiles cirées, le 21 Desprez et fils négocians-commissionnaires en draps, le 21 Courville, ancien md de papiers, le 21 Aubin, md tailleur, le 22 Jaugeon, md de papiers de couleurs, le 22 Chégaray, entrepreneur de fournitures et fourrages militaires, le 22 Froidure et C^e, et le sieur Froidure seul, gérant de la société *le Sécheur*, le 22 Vincent, quincaillier, le 22 Formentini, md de meubles, le 22

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Du 13 mai 1839. Desessart, éditeur-libraire, à Paris, rue des Beaux-Arts, 15. — Juge-commissaire, M. Rousset ; syndic provisoire, M. Dagneau, rue Cadet, 14. 1 Damoville, marchand de vins et liqueurs, tenant hôtel garni, à Paris, rue des Nonaindières, 35. — Juge-commissaire, M. Gontié ; syndic provisoire, M. Dupuis, rue de Grammont, 10. 1 Burekat, négociant, à Paris, rue des Filles-Saint-Thomas, 13. — Juge-commissaire, M. Fossin ; syndic provisoire, M. Clavery, rue Neuve-des-Petits-Champs, 66. 3 Delloye, Desmée et C^e, libraires-éditeurs, à Paris, rue des Filles-Saint-Thomas, 5. — Juge-commissaire, M. Taconet ; syndic provisoire, M. Duval-Vaucluse, rue Grange-aux-Belles, 5. 10

Enfer fils, marchand tailleur, à Paris, rue Richelieu, 37. — Juge-commissaire, M. Gaillard ; syndic provisoire, M. Martini, rue de Rivoli, 10. 10 Moillière, cordonnier bottier, à Paris, rue Joquelet, 15. — Juge-commissaire, M. Carez ; syndic provisoire, M. Richomme, rue Montorgueil, 71. 12 Du 14 mai 1839. 12 Maire, entrepreneur de charpente, à Neuilly, rue de Seine, 124. — Juge-commissaire, M. Taconet ; syndic provisoire, M. Richomme, rue Montorgueil, 71. 12 Gaillard et Thirion, mécaniciens hydrauliciens, à Paris, allée des Veuves, 93. — Juge-commissaire, M. Taconet ; syndic provisoire, M. Allard, rue de la Sourdière, 21. 2 Lesage (Louis) et C^e, marchands de broderies, à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 11. — Juge-commissaire, M. Beau ; syndic provisoire, M. Colombel, rue de la Ville-l'Évêque, 2. 2 Doublet fils, ingénieur, à Paris, rue du Paon-Saint-Victor, 17. — Juge-commissaire, M. Thoureau ; syndic provisoire, M. Hurtey, rue de la Jussienne, 21. 3 Marcelin, limonadier, à Paris, passage des Petits-Pères, 6. — Juge-commissaire, M. Gaillard ; syndic provisoire, M. Breuillard, rue Saint-Antoine, 81. 3

DÉCÈS DU 11 MAI.

M. Ducasse, rue Villedot, 7. — M^{me} L'Etienne, rue l'Évêque, 21. — M. Meresse, rue Thibautodé, 14. — Mlle Arnault, rue Notre-Dame-de-Nezareth, 6 bis. — Mlle Cabart, rue Portefoin, 4. — M. Guérin, rue de la Planchette, 14. — M. Bioche, rue de l'Éperon, 5. — M. Pourellet, rue de Tournon, 15. Du 13 mai. M^{me} Delindre, rue Thérèse, 4. — M. Monot, rue Laflitte, 33. — M. Massuc, rue du Faubourg-Montmartre, 4. — M^{me} Druel, rue du Roule, 18. — M. Demarne, rue des Récollets, 5. — M. Goudy, rue de la Fidélité, 8. — M^{me} Gascoin, rue Ste-Croix-de-la-Bretonnerie, 35. — M^{me} veuve Barbel, rue Neuve-Saint-Gilles, 10. — M. Baudry, rue du Parc Royal, 9. — M^{me} Masson, rue des Lions-Saint-Paul, 7. — M. le baron de Wiam, rue de la Planchette, 21. — M. Vallée, rue du Bac, 37. — M. Emmanuelli, hôpital du Val-de-Grace. — Mlle Daches, rue du Cauran, 7. — M^{me} veuve de Giot, rue des Prouvaires, 0.

BOURSE DU 15 MAI.

A TERME.	1 ^{er} c. pl.	ht.	pl.	bas	der c.
5 0/0 comptant...	111 25	111 25	111 16	111 20	
— Fin courant...	111 50	111 60	111 35	111 45	
3 0/0 comptant...	81 60	81 60	81 40	81 45	
— Fin courant...	81 75	81 75	81 60	81 65	
R. de Nap. compt.	101 95	102	101 90	102	
— Fin courant...	102 15	102 15	102 5	102 15	
Act. de la Banq. 27 10		Empr. romain.	100 5/8		
Obl. de la Ville. 1197 50		dett. act.	20		
Caisse Lafitte. 1075		— Esp.	— diff.		
— Ditto..... 5270		— pass.			
4 Canaux..... 1255		(3 0/0).	72 90		
Caisse hypoth. 8 1/2		Belgic.	5 0/0.	102	
St-Germ..... 700		(Banq.)	830		
Vers., droite 750		Empr. piémont.	1087 50		
— gauche. 285		3 0/0 Portg...			
P. à la mer. 965		Haiti.	420		
— à Orléans 475		Lots d'Autriche			